

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE VERNET

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1

Vu l'article L 211-22 du code rural

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats

ARRETE

Article 1 – Tout propriétaire de chiens doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics.

Article 2 – Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai à la fourrière.

Article 3 – Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 – Défense est faite de laisser les chiens faire leurs besoins sur la voie publique ou de fouiller dans les poubelles à ordures ménagères.

Article 5 – Les enclos de chiens reconnus dangereux (catégorie 1 et 2) doivent être construits de manière à ce que l'animal ne puisse s'échapper (une hauteur de 2 mètres est requise).

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 7 – Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE VERNET,
Le 19 avril 2011

LE MAIRE,
Michel GRASA

